

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 279
16 novembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1826/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1827/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1828/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1829/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1830/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	6
Règlement (CEE) n° 1831/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, modifiant la version néerlandaise du règlement (CEE) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine . .	7
Règlement (CEE) n° 1832/68 de la Commission, du 15 novembre 1968, relatif à la qualité du froment dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en France pour la campagne 1968/1969	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

68/392/CEE :	
Décision de la Commission, du 14 novembre 1968, autorisant la France et l'Italie à procéder à des adjudications pour l'exportation de mélasse de betteraves	9

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1826/68 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,94
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/68 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vi-
gueur, doivent être modifiées conformément au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
F. HELMWIG

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,75
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0,50	0,50	0,50
10.07 B	Millet	0	0	0	0,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1828/68 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1815/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 277 du 15. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 3,75	+ 4,00
10.03	Orge	0	0	— 1,50	— 1,50
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1829/68 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1830/68 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 1968
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 913/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

F. HELLWIG

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 novembre 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 18 novembre 1968 pour les graines de colza et
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,580	9,580
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1968 :	11,580	9,580
— pour le mois de décembre 1968 :	11,760	9,780
— pour le mois de janvier 1969 :	11,840	9,990
— pour le mois de février 1969 :	12,020	10,178

RÈGLEMENT (CEE) N° 1831/68 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1968

modifiant la version néerlandaise du règlement (CEE) n° 1097/68 relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,considérant que par suite d'une erreur matérielle, la version néerlandaise de l'article 8 et de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1585/68 ⁽³⁾, ne correspond pas entièrement à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1097/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version néerlandaise de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1097/68 sont remplacés le mot « verkocht » par le mot « gekocht » et au paragraphe 1 c) du même article le mot « kenmerken » par les mots « geen kenmerken ».

Article 2

Dans la version néerlandaise de l'annexe II sous 1 a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1097/68 les mots « slovet, middenrif, hartzakje, longhaar » sont remplacés par les mots « slotvet, ruggemerg, middenrif, hartzakje, longhaas ».

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 248 du 11. 10. 1968, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1832/68 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1968

relatif à la qualité du froment dur pouvant être pris en charge par l'organisme d'intervention en France pour la campagne 1968/1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 5,

considérant qu'en raison des circonstances climati-
ques défavorables au cours de cette année dans cer-
taines régions en France, le pourcentage des grains
mitadinés pour le froment dur est très élevé ; qu'il
convient, dès lors, d'appliquer dans cet État membre
la dérogation prévue à l'article 2 paragraphe 3 troi-
sième tiret du règlement (CEE) n° 1028/68 de la
Commission, du 19 juillet 1968, fixant les procé-
dures et conditions de prise en charge des céréales

par les organismes d'intervention pour la campagne
1968/1969 ⁽²⁾ et de préciser les régions dans les-
quelles cette dérogation sera appliquée ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pendant la campagne 1968/1969, est accepté à l'in-
tervention par l'organisme d'intervention de la Répu-
blique française, dans les circonscriptions relevant
des directions régionales de cet organisme d'Amiens,
de Bordeaux, de Paris et d'Orléans, le froment dur
pour lequel le pourcentage de grains mitadinés ne
dépasse pas 60 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 23.7.1968, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1968

autorisant la France et l'Italie à procéder à des adjudications pour l'exportation de
mélasse de betteraves

(Les textes en langues française et italienne sont les seuls faisant foi)

(68/392/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 11 paragraphe 2 et son article 17
paragraphe 4,

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 6
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 du Con-
seil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales concernant l'octroi des restitutions à l'expor-
tation de sucre ⁽²⁾, la restitution pour l'exportation
de mélasse peut être fixée par voie d'adjudication
pour des quantités déterminées et pour des zones
déterminées ; que l'adjudication est effectuée par les
autorités compétentes des États membres concernés
en vertu d'une autorisation qui en fixe les conditions ;
que ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès
pour toute personne établie dans la Communauté ;

considérant que des dispositions pour l'exécution
de l'adjudication ont été fixées par le règlement (CEE)
n° 839/68 de la Commission, du 28 juin 1968, con-

cernant les modalités d'application pour les restitu-
tions lors de l'exportation de sucre ⁽³⁾ ;

considérant que, d'après les dernières constatations
concernant l'approvisionnement en mélasse de la
Communauté, il y aura pendant la campagne sucrière
1968/1969 en France et en Italie des excédents en
mélasse de betteraves ; que dans les États membres
du Nord de la Communauté qui sont déficitaires en
mélasse, ce produit peut être importé des pays tiers
eu égard au prix de seuil de 3,20 unités de compte
par 100 kilogrammes ;

considérant que seule, une partie des excédents fran-
çais peut être écoulee sur le marché des États mem-
bres voisins, compte tenu des frais de commer-
cialisation et du prix de la mélasse de 3,20 unités
de compte par 100 kilogrammes départ usine retenu
pour la campagne sucrière 1968/1969 comme recette
des ventes de mélasse ; que les frais de commer-
cialisation de la mélasse italienne seront en règle
générale très supérieurs à ceux de la mélasse fran-
çaise lors d'un éventuel écoulement dans les États
membres déficitaires du Nord de la Communauté ;
que dès lors il s'avère qu'il n'existe pas de possi-
bilités d'écoulement dans la Communauté pour les
excédents italiens ;

considérant qu'il convient de permettre un écoule-
ment continu des excédents eu égard au niveau du
prix départ usine susmentionné ; qu'une évaluation
précise des quantités excédentaires de mélasse n'est

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 47.

pas actuellement possible ; qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir des adjudications pour l'exportation vers les pays tiers de quantités limitées ;

considérant qu'il s'avère approprié de prévoir des adjudications différenciées pour des quantités déterminées qui sont à exporter, le cas échéant, à partir de lieux déterminés compte tenu de la situation régionale, d'une part, et des possibilités et des frais de commercialisation, d'autre part ;

considérant qu'un système souple d'adjudication peut répondre le mieux aux conditions d'écoulement normal de la mélasse des régions excédentaires ; qu'il s'avère nécessaire de prévoir la possibilité que les quantités maxima prévues, le cas échéant, pour chaque port d'exportation ou lieu de passage en frontière peuvent être adaptées en fonction des offres reçues si ces adaptations ne conduisent pas à dépasser la somme des quantités maxima initiales ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La France et l'Italie sont autorisées dans les conditions de la présente décision à procéder à des adjudications pour l'exportation vers les pays tiers de mélasse de betteraves de la position tarifaire 17.03 du tarif douanier commun.

Article 2

Les adjudications portent sur les quantités maxima suivantes :

1. en France : 35.000 tonnes de mélasse de betteraves
 1. française qui seront exportées des ports de Rouen ou du Havre ;
2. en Italie :
 - a) 10.000 tonnes de mélasse de betteraves italienne qui seront exportées du port de Cagliari,
 - b) 10.000 tonnes de mélasse de betteraves italienne qui seront exportées du port de Civitavecchia,
 - c) 10.000 tonnes de mélasse de betteraves italienne qui seront exportées du port de Manfredonia,
 - d) 18.000 tonnes de mélasse de betteraves italienne qui seront exportées du port de Ancona,
 - e) 2.000 tonnes de mélasse de betteraves italienne qui seront exportées du lieu de passage en frontière de Domodossola.

Article 3

Les adjudications ont lieu conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 766/68, aux dispositions du règlement (CEE) n° 839/68 et aux dispositions qui suivent.

Article 4

Les offres relatives aux adjudications en Italie indiquent le port d'exportation ou le lieu de passage en frontière.

Article 5

1. Les délais pour la présentation des offres expirent le 10 décembre 1968 à 10.00 h.

2. Une offre peut indiquer qu'elle n'est à considérer comme valablement présentée que si la décision sur l'attribution de l'adjudication prend effet le 11 décembre 1968.

3. Une offre n'est valable que si la qualité qu'elle indique ne dépasse pas :

- a) 13.000 tonnes pour la mélasse visée à l'article 2 sous 2, a), b), c),
- b) 23.400 tonnes pour la mélasse visée à l'article 2 sous 2, d),
- c) 2.600 tonnes pour la mélasse visée à l'article 2 sous 2, e)

4. Des offres ne correspondant pas aux conditions de l'adjudication ou contenant d'autres conditions que celles prévues, ne seront pas prises en considération.

Article 6

1. Sur la base des offres reçues et compte tenu des critères visés à l'article 6 paragraphe 1 sous a) à d) du règlement (CEE) n° 766/68, un montant maximum de la restitution est fixé pour chaque quantité maximum visée à l'article 2, modifiée le cas échéant conformément aux dispositions du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE.

2. Sur la base des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, les quantités maxima visées à l'article 2 paragraphe 2 peuvent être modifiées dans la limite de 30 % des quantités indiquées. Toutefois la quantité maxima ne peut dépasser 50.000 tonnes.

Article 7

1. Si le montant de la restitution indiqué dans une offre dépasse le montant maximum fixé, l'offre est rejetée par les autorités compétentes des États membres.

Si le montant de la restitution indiqué dans l'offre n'est pas supérieur au montant maximum, la resti-

tution que doivent fixer ces autorités est celle qui figure dans l'offre en question.

2. L'attribution de l'adjudication est subordonnée aux conditions que la mélasse à exporter soit de qualité saine, loyale et marchande et présente une teneur totale en sucre d'au moins 48 %.

Article 8

La validité des certificats d'exportation délivrés en vertu de l'adjudication expire le 31 mai 1969.

Article 9

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

